



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

LE MAIRE

- VU la demande de M et Mme BESANCENOT Didier et Séverine, représentée par la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON concernant la délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence des Voies Communale N°14 et 103 au droit de la parcelle section H n° 652.
- VU le code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1, L112-3, L112-4 et L 141-3
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le tableau de classement de la voirie communale

CONSIDERANT l'accord des parties lors d'une réunion contradictoire sur les lieux en date du 29 octobre 2024 en présence de Madame Sandrine CONSTANT, Adjointe au Maire et Monsieur et Madame BESANCENOT Didier et Séverine, propriétaires de la parcelle section H n° 652.

CONSIDERANT le plan état des lieux établi par la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON joint à la demande

ARRETE

ARTICLE 1 : à l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, la limite de fait correspond avec la limite de propriété.

Les repères anciens : 194 : angle dalle du bâtiment léger ; 193, 190 : angle pierre ; 183 : ange sud coffret EDF ; 179, 176, 280, 281, 282 : muret de soutènement ont été reconnus.

La limite de propriété est fixée suivant la ligne : 194-193-190-183-179-176-280-281-282.

Procès-verbal ci-annexé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés avec copie à la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme ou à une autorisation de voirie nécessaire aux travaux qu'il projette de réaliser sur ou en bordure de domaine public.

ARTICLE 5 : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa notification pour les travaux à l'occasion desquels il a été sollicité.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la mission de conservation du domaine, il pourra être procédé au contrôle du respect de l'alignement conformément aux prescriptions de l'article L 461-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Alban sur Limagnole, le 12 décembre 2024.

Le Maire,

Samuel SOULIER,

